

VILLE DE  
**COGNAC**

**CONVENTION**  
**pour attribution d'une subvention**  
**pour l'exercice 2020 avec l'association**  
**LITTÉRATURES EUROPÉENNES COGNAC**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 06 février 2020,

et :

L'association LITTÉRATURES EUROPÉENNES COGNAC représentée par Madame Lydia DUSSAUZE, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**  
**PRÉAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

La Ville de Cognac se donne pour objectifs de favoriser l'accès de tous à la culture et de consolider les initiatives culturelles contribuant au développement du territoire. A ce titre, elle a renouvelé la convention d'objectifs et de moyens pour les exercices 2020 à 2023 avec l'association.

**Article 1er - Montant**

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de **24 900 €** pour l'exercice budgétaire 2020 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2020.

**Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir la culture européenne à travers la littérature, auprès de l'ensemble des publics.

Ses moyens sont principalement :

- l'organisation de manifestations culturelles : manifestations littéraires, débats, conférences, rencontres, lectures, expositions, projections de films en V.O...
- l'organisation et la remise de prix littéraires
- des séances d'information et de formations
- et toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

**Article 3 – Compte rendu financier**

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CH\_2020\_08-DE

Regu le 14/12/2020

**Article 4 – Sanction**

Le non respect des obligations de la présente convention par l'association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'association  
LITTÉRATURES EUROPÉENNES COGNAC  
La Présidente,

Le Maire,

Lydia DUSSAUZE

Michel GOURINCHAS

VILLE DE  
**COGNAC**

Projet

**CONVENTION  
pour attribution d'une subvention pour l'exercice 2020  
avec la SCIC BELLE FACTORY****Entre :**

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 06 février 2020,

**et :**

La SCIC Belle Factory, représentée par Madame Catherine MATTEI, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****PRÉAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

La Ville de Cognac se donne pour objectifs de favoriser l'accès de tous à la culture et de consolider les initiatives culturelles contribuant au développement du territoire. A ce titre, elle va renouveler la convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2020 avec la SCIC Belle Factory.

**Article 1er – Montant**

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de **63 000 €** pour l'exercice budgétaire 2020 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2020.

**Article 2 – Objet**

La SCIC Belle Factory a pour objet l'organisation, la promotion, la diffusion et la production d'événements culturels ayant trait à l'univers musical du blues et de ses composants et plus généralement à toute action favorisant le développement musical.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de la SCIC aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

**Article 3 – Compte rendu financier**

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, la SCIC produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SCIC.

**Article 4 – Sanction**

Le non respect des obligations de la présente convention par la SCIC, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Pour la SCIC BELLE FACTORY  
La Présidente,

Fait à COGNAC, le  
Le Maire,

Catherine MATTEI

Michel GOURINCHAS

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CM\_2020\_08-DE

Regu le 14/02/2020

VILLE DE  
**COGNAC**

Projet

**CONVENTION  
pour attribution d'une subvention pour l'exercice 2020  
avec l'association WEST ROCK**Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 06 février 2020,

et :

L'association WEST ROCK, représentée par Monsieur Didier LOMBARD, Président, dûment habilité à cet effet,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****PRÉAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

La Ville de Cognac se donne pour objectifs de favoriser l'accès de tous à la culture et de consolider les initiatives culturelles contribuant au développement du territoire. A ce titre, elle a renouvelé la convention d'objectifs et de moyens pour les exercices 2020 à 2023 avec l'association.

**Article 1er – Montant**

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de **40 000 €** pour l'exercice budgétaire 2020 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2020.

**Article 2 – Objet**

L'association a principalement pour but de contribuer au développement des Musiques Actuelles sur Cognac et sa région et de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques actuelles auprès de tous les publics.

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

**Article 3 – Compte rendu financier**

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

**Article 4 – Sanction**

Le non respect des obligations de la présente convention par l'association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'association WEST ROCK

Le Président,

Le Maire,

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CM\_2020\_08-DE

Regu le 14/02/2020



Projet

**CONVENTION**  
**pour attribution d'une subvention pour l'exercice 2020**  
**avec l'association**  
**ÉVÈNEMENTS LOCAUX ANIMATIONS - ELA POLAR**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 06 février 2020,

et :

L'association EVENEMENTS LOCAUX ANIMATIONS ELA POLAR, représentée par son Président, Monsieur Bernard BEC, dûment habilité à cet effet,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

La Ville de Cognac se donne pour objectifs de favoriser l'accès de tous à la culture et de consolider les initiatives culturelles contribuant au développement du territoire. A ce titre, elle a renouvelé la convention d'objectifs et de moyens pour les exercices 2020 à 2023 avec l'association.

**Article 1er - Montant**

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de **16 200 €** pour l'exercice budgétaire 2020 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2020.

**Article 2 – Objet**

L'association a principalement pour but d'organiser en octobre l'événement Polar, le festival, défendant les genres fantastique, noir, polar, policier et science-fiction en proposant une vision « de l'écrit à l'écran ».

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

**Article 3 – Compte rendu financier**

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

**Article 4 – Sanction**

Le non respect des obligations de la présente convention par l'association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'association EVENEMENTS LOCAUX  
ANIMATIONS ELA POLAR  
Le Président,

Le Maire,

Bernard BEC

Michel GOURINCHAS

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CM\_2020\_08-DE

Regu le 14/02/2020





**CONVENTION**  
**pour attribution d'une subvention pour l'exercice 2020 avec**  
**l'association CENTRE D'ANIMATION DE COGNAC**

Entre :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par la délibération du 06 février 2020,

et :

L'association CENTRE D'ANIMATION DE COGNAC représentée par Monsieur Jean SIGOILLOT, Président, dûment habilitée à cet effet,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**  
**PRÉAMBULE**

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dispose en son article 10 alinéa 3 : « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.* ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil concerné.

**Article 1<sup>er</sup> – Montant**

La Ville de Cognac verse à l'association une subvention de **34 000 €** pour l'exercice budgétaire 2020 à valoir sur la subvention dont le montant définitif sera voté lors du Budget Primitif 2020.

**Article 2 – Objet**

L'association CENTRE D'ANIMATION poursuit des objectifs conformes aux orientations de la politique associative et de loisirs de la collectivité et notamment :

- Valoriser des pratiques amateurs par l'organisation d'ateliers de pratiques artistiques, culturelles, de loisirs et d'animations
- Développer des actions culturelles et d'animations mettant en valeur les travaux réalisés (spectacles de fin d'année, exposition, forum...)
- Élaborer des projets en partenariat avec des institutions éducatives et culturelles (théâtre, Récollets, etc.)
- Créer un lieu de rencontre qui encourage les échanges intergénérationnels
- Pratiquer une politique tarifaire favorisant l'accès à tout public

Cette subvention est exclusivement destinée au financement des activités de l'association aux fins d'équilibrer son budget, selon l'affectation qui sera fixée lors du vote de la subvention définitive.

**Article 3 – Compte rendu financier**

Compte tenu de l'affectation visée à l'article 2, l'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

**Article 4 – Sanction**

Le non-respect des obligations de la présente convention par l'association, entraînera la décision de restitution de la subvention.

Fait à COGNAC, le

Pour l'association  
CENTRE D'ANIMATION DE COGNAC  
Le Président,

Le Maire,

Jean SIGOILLOT

Michel GOURINCHAS

AR PREFECTURE

016-211601026-20200206-CM\_2020\_08-DE

Regu le 14/02/2020